Objet : Circulaire relative aux dispositifs d'ingénierie financière : 1

I/ LES MESURES DE CAPITAL INVESTISSEMENT 5

A – La réglementation communautaire des aides d'Etat applicable aux mesures de capital investissement : 5
1) Les trois niveaux d'aide d'Etat : 5
2) Les interventions publiques effectuées en « pari-passu » sans élément d'aide d'Etat : 5
3) Le respect de régimes d'aide, lorsque l'intervention n'est pas effectuée en « pari-passu »: 8
4) Les règles de cumul d'aides publiques : 8
5) Modalités de sélection des fonds et des gestionnaires de fonds : 9

B – Le droit interne relatif aux interventions économiques des collectivités locales en capital investissement : 11
1) La prise de participation dans le capital des sociétés de financement : 11
2) Le versement des dotations à la constitution d'un fonds d'investissement : 11
3) Les interventions dans un fonds à participation cofinancé par les fonds structurels : 11
4) La prise en charge des frais d'expertise des petits dossiers de capital investissement : 12
5) Le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité (FIP) 12

C – La réglementation des fonds structurels applicable aux interventions en capital investissement: 12
1) Principes généraux des règlements des fonds structurels : 12
2) La programmation et le conventionnement des mesures de capital investissement : 14
3) Dépenses éligibles en cours de période et à la clôture, justification des dépenses : 16
5) Les contrôles : 18
6) La réutilisation des fonds: 21

II/ LES GARANTIES PUBLIQUES 22

A – Le droit communautaire des aides d'Etat relatif aux garanties publiques: 22
1) Les garanties publiques aux conditions du marché ne comportant pas d'aide pour l'entreprise : 22
2) Les garanties non effectuées aux conditions du marché, comportant une aide pour l'entreprise : 23
3) Les modalités de calcul de l'équivalent-subvention (ESB) des garanties : 26
4) Les règles de cumul d'aide applicables aux garanties publiques : 26

B- Les règles de droit interne relatif à l'intervention en garantie des collectivités locales 27
1) Les garanties individuelles des collectivités auprès des entreprises : 27
2) Les fonds de garantie : 28
3) La prise en charge des commissions dues par les bénéficiaires des garanties d'emprunts : 28

C- La réglementation des fonds structurels applicable aux garanties: 29
1) Principes généraux des règlements des fonds structurels : 29
2) La programmation et le conventionnement des mesures de garantie publique : 30
3) Dépenses éligibles et justification des dépenses et clôture 32
4) Règles comptables (Piste d'audit, traçabilité, conservation des pièces) : 34
5) Les contrôles : 34
6) La réutilisation des fonds: 37

III/ LES PRETS ET AVANCES REMBOURSABLES 39

A) Le droit communautaire des aides d'Etat relatif aux prêts et avances récupérables 39
1) Les régimes d'aide applicables aux prêts et avances: 39
2) les modalités d'équivalent-subvention des prêts et avances : 40
3) Les règles de cumul relatives aux prêts et aux avances récupérables 40

B – Le droit interne relatif à l'intervention économique des collectivités locales : 41
1) Le cofinancement des structures de prêts d'honneur aux créateurs d'entreprises : 41
2) Les prêts et avances remboursables octroyés par les régions aux entreprises: 42

C – la réglementation des fonds structurels applicable aux prêts et avances récupérables 42
1) Principes généraux des règlements des fonds structurels : 42
2) La programmation et le conventionnement des mesures de prêts et d'avances : 44
3) Dépenses éligibles, justification des dépenses et clôture des opérations de prêts et d'avances : 45

**4) Règles comptables (Piste d'audit, traçabilité, conservation des pièces) : 46**
**5) Les contrôles : 47**
**6) La réutilisation des fonds: 50**

**IV/ CAS PARTICULIER DES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES 51**
**1) Présentation des principales initiatives communautaires : 51**
**2) Règles particulières des fonds structurels applicables aux initiatives : 51**

**V/FICHES 53**

# ANNEXE
# VADE-MECUM SUR LES REGLES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'INGENIERIE FINANCIERE

## I/ LES MESURES DE CAPITAL INVESTISSEMENT

### A – La réglementation communautaire des aides d'Etat applicable aux mesures de capital investissement :

La Commission Européenne a encadré la règlementation des aides publiques aux entreprises en capital-investissement par ses lignes directrices n°194/02 du 18 août 2006 et le règlement général d'exemption n°CE 800/2008 du 6 août 2008.

Ces règles ont pour objectif de faciliter l'accès des PME au capital-investissement par l'intervention d'investisseurs publics nationaux, locaux et communautaires, en garantissant le respect de la concurrence non faussée au sein du marché unique.

#### 1) Les trois niveaux d'aide d'Etat :

Les règles communautaires prévoient que la concurrence peut être faussée par une intervention des pouvoirs publics qui constituerait une aide d'Etat en capital investissement à trois niveaux distincts :

*** Les aides d'Etat aux investisseurs (actionnaires ou souscripteurs de parts de fonds commun de placement) :**
L'élément d'aide d'Etat peut être présent au niveau des investisseurs, lorsque l'intervention publique permet aux actionnaires ou aux souscripteurs de parts d'intervenir dans le capital des entreprises à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

*** Les aides d'Etat aux véhicules d'investissement ou à leurs gestionnaires (sociétés de capital investissement ou fonds gérés par une société de gestion):**
Lorsqu'une société de capital investissement reçoit un avantage financier des pouvoirs publics (versement d'une subvention) ou qu'une société de gestion est rémunérée au dessus des conditions du marché sans avoir été sélectionnée après mise en concurrence, l'élément d'aide d'Etat est présent.

*** Les aides d'Etat aux entreprises bénéficiant de l'investissement en capital :**
Lorsque la société de capital investissement ou le fonds bénéficiant de capitaux publics, procède à des investissements dans les entreprises qui n'auraient pas été acceptés par des investisseurs privés dans les conditions normales d'une économie de marché, les lignes directrices communautaires considèrent qu'un élément « d'aide d'Etat » susceptible de fausser la concurrence est présent en faveur de ces entreprises.

#### 2) Les interventions publiques effectuées en « pari-passu » sans élément d'aide d'Etat :

Les lignes directrices communautaires du 18 août 2006 prévoient que certaines interventions publiques en capital investissement peuvent toutefois ne pas comporter d'élément « d'aide d'Etat », lorsqu'à chacun des trois niveaux évoqués au point précédent, les interventions publiques s'effectuent dans les conditions qui auraient été acceptables par un investisseur avisé en l'absence d'aide publique.

#### 2.1) Absence d'aide d'Etat au niveau des investisseurs (actionnaires du véhicule d'investissement) :

Pour la Commission européenne, l'absence « d'aide d'Etat » au niveau des investisseurs est constatée **lorsque l'investissement s'effectue « pari-passu »**, ce qui nécessite le respect des conditions cumulatives suivantes :

- les participations[1] dans le véhicule d'investissement sont effectués dans les conditions qui seraient jugées acceptables par un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché en l'absence de toute intervention publique ;
- les investisseurs publics et privés partagent exactement les mêmes risques de sous-estimation et de surestimation ;
- ils ont les mêmes possibilités de rémunération ;
- ils sont placés au même niveau de subordination ;
- et normalement, il est nécessaire qu'au moins 50 % du financement de la mesure proviennent d'investisseurs privés, indépendants de la société dans laquelle ils investissent.

**2.2) Absence d'aide d'Etat au niveau des fonds, des véhicules d'investissement ou de leurs gestionnaires :**

Les lignes directrices communautaires précisent que les conditions suivantes doivent être respectées pour éviter tout élément d'aide d'Etat au niveau des fonds et de leurs gestionnaires:

- l'investissement du véhicule d'investissement dans les entreprises doit être effectué à des conditions qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché et ne conférer par conséquent aucun avantage au bénéficiaire.
- la rémunération des gestionnaires du fonds ou de la société de gestion doit correspondre entièrement à la rémunération courante offerte par le marché dans des situations comparables ;
- les gestionnaires ou la société de gestion sont choisis selon une procédure de sélection ouverte et transparente et ne reçoivent pas d'autre avantage d'origine publique.

*Selon la Commission, l'absence d'aide sera avérée si les gestionnaires ou la société de gestion sont sélectionnés selon une **procédure d'appel d'offres publique ouverte et transparente** ou s'ils ne reçoivent pas d'autre avantage d'origine publique.*

**2.3) Absence d'aide d'Etat au niveau des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé :**

L'absence « d'aide d'Etat » dans les entreprises sera présumée lorsque les éléments suivants seront réunis :

- absence d'aide d'Etat au niveau des investisseurs, du véhicule d'investissement et de la société de gestion ;
- les décisions d'investissement sont prises par les gestionnaires du fonds suivant une logique purement commerciale et peuvent être assistées par un comité d'investissement où les investisseurs sont représentés ;
- les décisions d'investissement sont exclusivement motivées par la recherche d'un profit et sont liées à un plan d'entreprise et à des projections raisonnables ainsi qu'à une stratégie de désengagement claire et réaliste ;
- les investisseurs publics restent minoritaires dans la prise des décisions d'investissements dans les entreprises.

Lorsque l'ensemble des conditions évoquées ci-dessus à chacun des trois niveaux sont respectées, les interventions en capital investissement ne comportent pas d'élément d'aide d'Etat et respectent les principes du « pari-passu ». Les dispositifs de capital investissement concernés ne sont alors pas soumis à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises ; leur intervention dans les entreprises ne devra donc pas être comptabilisée comme une aide publique lors de la vérification des règles de cumuls d'aides.

Le schéma ci-après résume les principes du « pari-passu » aux différents niveaux d'intervention.

---

1 Actions ou parts de fonds commun de placement

# INTERVENTIONS EN CAPITAL INVESTISSEMENT EN "PARI PASSU"

(sans élément d'aide d'Etat)

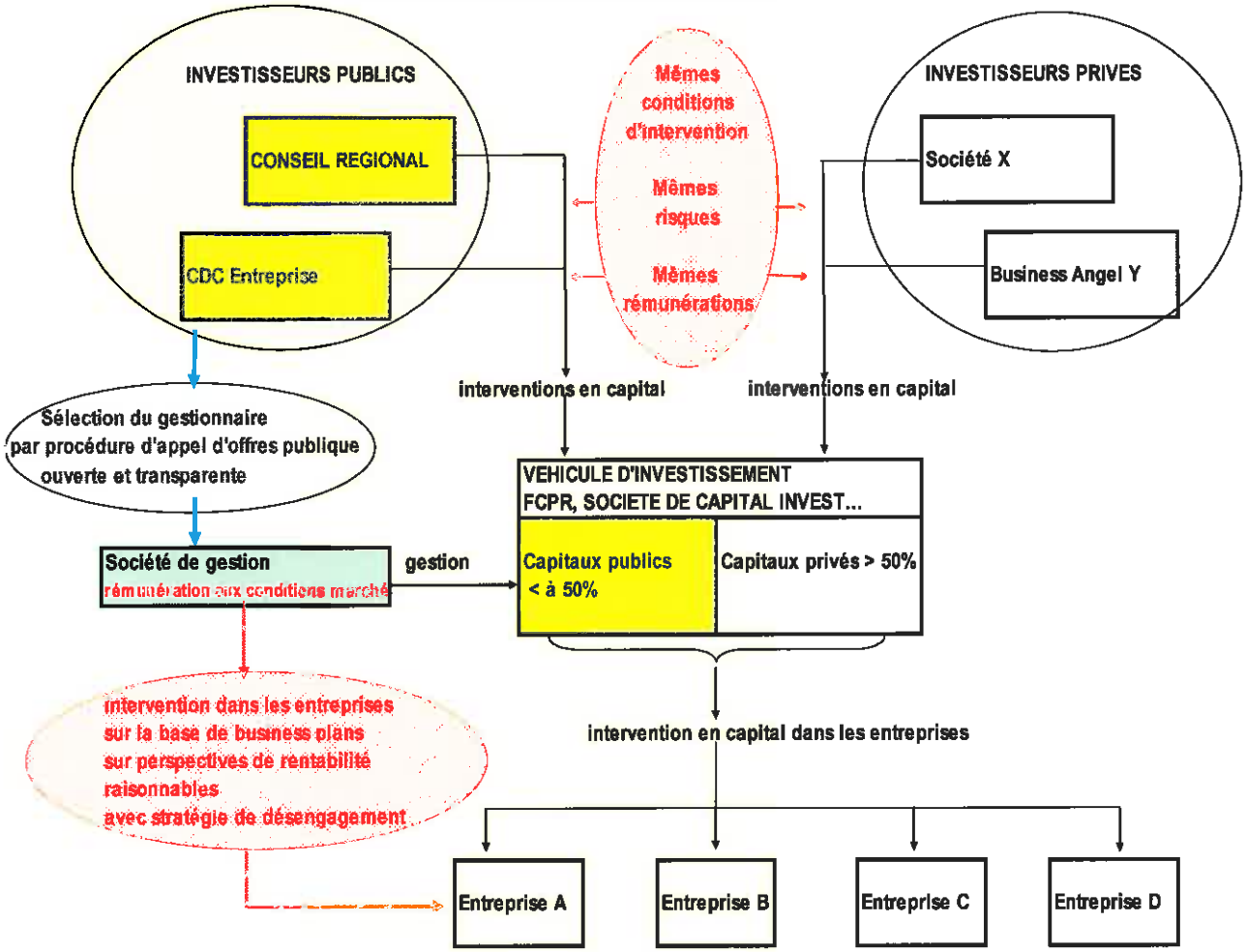

**3) Le respect de régimes d'aide, lorsque l'intervention n'est pas effectuée en « pari-passu »:**

Lorsque la mesure de capital investissement ne respecte pas l'une des conditions du « pari-passu » évoquées précédemment, la mesure comporte un élément d'aide d'Etat. Il conviendra dans ce cas de respecter les conditions décrites dans l'un des régimes d'aide notifiés ou exemptés suivants qui sont détaillées ci-après dans les fiches-annexes :

- le régime cadre notifié capital investissement n°N629-2007
- le régime exempté de notification en capital investissement n°X59-2008
- le régime notifié de capital-risque dans les Départements d'outre-mer n°N758-2006
- les aides relevant des trois règlements « de-minimis »[2] ou du régime notifié ACML n°N7-2009[3]

*NB : le régime d'aide temporaire notifié n°N36-2009 relatif aux aides en capital investissement pouvait également être utilisé jusqu'au 31/12/2010.*

**4) Les règles de cumul d'aides publiques :**

**4.1) Intervention en « Pari passu » et cumul d'aide:**

Lorsque les interventions en capital sont effectuées dans le respect des principes du « **pari-passu** », elles ne comportent aucun élément d'aide d'Etat et ne doivent donc pas être comptabilisées dans les cumuls d'aides.

**4.2) Interventions avec « aide d'Etat » et cumul d'aides :**

Lorsque les interventions ne sont pas effectuées dans le respect des règles du « pari-passu », elles comportent un élément d'aide d'Etat ; les règles relatives au cumul doivent donc s'appliquer que les aides publiques soient d'origine étatique, régionale, locale ou communautaire.

⇨ **lorsque la mesure en capital investissement finance un investissement initial** ou d'autres coûts admissibles (tels que le financement de biens matériels pour la création d'une entreprise, pour son développement, son extension, l'achat de machines ou la création d'emplois), **pendant les trois premières années** suivant le premier investissement, ces investissements ne pourront être aidés par d'autres dispositifs ou par une aide « de minimis » (comme des exonérations ou des subventions) à des taux normaux. Ils devront être réduits de 50% pour les entreprises situées dans des zones non assistées (hors zones AFR) et de 20% pour les entreprises situées dans les zones AFR. Cette réduction ne s'applique pas aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

⇨ Cette réduction ne s'applique qu'aux investissements qui ont fait l'objet de l'opération en capital investissement. Elle ne s'applique pas aux investissements antérieurs à l'opération.

➔ ***Les gestionnaires des mesures de capital investissement sont donc incités à informer les entreprises bénéficiaires des interventions en capital de cette disposition.***

⇨ **Lorsque l'intervention en capital ne finance pas un investissement**, l'entreprise n'est pas soumise à des règles de cumul particulières (cependant, il convient de ne pas dépasser les plafonds imposés par les autres régimes concernés).

⇨ **Conditions spécifiques à certains régimes d'aide :**

**- Sur le régime X59/2008**, il convient d'ajouter que les entreprises qui auraient déjà reçu des aides au titre du régime d'aide relatif aux jeunes entreprises innovantes au sens de l'encadrement des

---

[2] Règlement de-minimis n°1998-2006 du 15 décembre 2006 ; règlement « de-minimis » pêche n°875-2007 du 24 juillet 2007; règlement « de-minimis » agricole n°1535-2007 du 20 décembre 2007.

[3] Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2011 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1er janvier 2011.

aides à la RDI du 30 décembre 2006, ne peuvent recevoir en complément un apport en capital via le régime X59/2008.

- Sur **le régime n°N36/2009**, utilisable jusqu'au 31/12/2010, les règles suivantes étaient applicables :
  - le régime N36/2009 ne pouvait pas être utilisé pour une intervention en capital qui aurait servi à financer un investissement ayant déjà reçu une aide « de minimis ».
  - si ce n'était pas le cas, l'intervention en capital et l'aide de-minimis pouvaient se cumuler sur une assiette différente.

**4.3) Le calcul d'équivalent-subvention (ESB) des interventions en capital:**

La Commission européenne n'a pas prévu la possibilité de calculer l'équivalent-subvention (ESB) des interventions en capital-investissement. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à ces calculs pour ce type de mesure. Ces interventions sont toutefois limitées par des plafonds en montant d'investissement par prise de participation dans les entreprises et par an, décrits dans chaque régime.

**5) Modalités de sélection des fonds et des gestionnaires de fonds :**

Les règles fixées pour la sélection des fonds et des gestionnaires de fonds diffèrent selon le régime d'aide utilisé. Il convient donc de se référer aux conditions d'intervention de chacun des régimes d'aide utilisés. Les modalités de sélection des fonds peuvent se faire selon plusieurs modes décrits ci-après.

**5.1) L'octroi de subvention :**

S'agissant des subventions versées notamment pour prendre en charge une partie des frais d'expertise des dossiers (régime n°N629-2007 volet 3), il n'est pas nécessaire de recourir à une mise en concurrence. Si toutefois celle-ci a été faite, l'entreprise chargée de l'instruction des dossiers, qui bénéficiera de l'aide, sera considérée comme ne recevant pas d'aide publique.

**5.2) Marchés publics :**

Lorsqu'une procédure de marché public est engagée, l'entreprise sélectionnée ne sera pas considérée comme recevant une aide publique soumise à la réglementation de la concurrence relative aux aides d'Etat.

**5.3) Appel à manifestation d'intérêt :**

Enfin, dans certains cas, les véhicules d'investissement ou leurs actionnaires publics pourront procéder à un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner les fonds ou leurs gestionnaires (voir sur ce point le texte des régimes d'aide concernés).

Le tableau exposé ci-après synthétise les principales dispositions des régimes d'aide notifiés et exemptés en capital investissement.

# TABLEAU COMPARATIF DES REGIMES D'AIDES APPLICABLES AU CAPITAL INVESTISSEMENT

| Caractéristiques | REGIME CADRE NOTIFIE N629-2007 | | | REGIME CADRE NOTIFIE DOM N758-2006 | REGIME CADRE EXEMPTE X59-2008 | REGIME CADRE NOTIFIE TEMPORAIRE N36-2009 | Pour mémoire CONDITIONS DU PARI-PASSU SELON LES LIGNES DIRECTRICES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | VOLET 1 COINVESTISSEMENT | VOLET 2 CAPITAL INVEST REGIONAL | VOLET 3 EXPERTISE DES PETITS PROJETS | | | | |
| Durée | 31/12/2015 | 31/12/2015 | 31/12/2015 | 31/12/2013 | 31/12/2013 | 31/12/2010 | S.O. |
| Financement public du fond | 100% pour le fonds de participation | jusqu'à 100% de fonds publics | S.O. | < 94% | 50% de fonds publics 70% en zone AFR | jusqu'à 70% de fonds publics | < à 50% |
| Mise en conc. | pas de privé dans le fonds | Fonds limité à 30 à | S.O. | Objectif 4DOM : 35 ME | pas de règle de mise en | Appel à manifestation | Pas d'appel à |
| sélection des investisseurs privés | pour les coinvestisseurs privés pas d'obligation d'appel à manif. d'intérêt | 80 Me depuis 30/3/11 Appel à manifestation d'intérêt | | Appel à manifestation d'intérêt | concurrence spécifique | d'intérêt | manifestation d'intérêt |
| sélection des véhicule décis. (SCR, FCPR.) | Appel à manifestation d'intérêt | S.O. | S.O. | SAGIPAR (Antilles) Alysé GUYANE REUNION Développement | pas de règle de mise en concurrence spécifique | Appel à manifestation d'intérêt ou procédure de "Due diligence" | procéd d'appel d'offres ouverte et transparente |
| sélection des gestionnaires du fonds | Appel à manifestation d'intérêt ou procédure de "Due diligence" ou gestionnaire du dispositif JEREMIE | Appel à manifestation d'intérêt ou procédure de "Due diligence" | mise en concurrence possible mais pas obligatoire | SO | pas de règle de mise en concurrence spécifique | Appel à manifestation d'intérêt ou procédure de "Due diligence" | procéd d'appel d'offres ouverte et transparente |
| sélection des entreprises bénéficiaires des interv; | Invest. motivés exclusivem. par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste | Invest. motivés exclusivem. par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste | S.O. | Invest. motivés exclusivem. par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste | Invest. motivés exclusivem par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste | Invest. motivés exclusivem par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste | Invest. motivés exclusivem. par recherche du profit projections raisonnables procédure de désengag. claire et réaliste |
| Elément aide d'Etat | | | | | | | |
| investisseurs privés | élément d'aide d'Etat | élément d'aide d'Etat | S.O. | élément d'aide d'Etat | élément d'aide d'Etat | élément d'aide d'Etat | pas d'élément d'aide |
| véhicule décis. (SCR, FCPR.) | pas d'élément d'aide | pas d'élément d'aide | S.O. | éléments d'aide d'Etat | élément d'aide d'Etat | pas d'élément d'aide | pas d'élément d'aide |
| gestionnaires du fonds | pas d'élément d'aide | pas d'élément d'aide | élément d'aide d'Etat sauf mise en concurrence | S.O. | élément d'aide d'Etat | pas d'élément d'aide | pas d'élément d'aide |
| entreprises bénéficiaires | élément d'aide d'Etat | élément d'aide d'Etat | pas d'élément d'aide | élément d'aide d'Etat | élément d'aide d'Etat | élément d'aide d'Etat | pas d'élément d'aide |
| Montant capital investi dans les PME | 1,5 M€ par entreprise par an 2,5 depuis le 30/3/2011 | 1,5 M€ par entreprise par an 2,5 depuis le 30/3/2011 | aide 15000 € / entreprise expertisée, n'ayant pas fait l'objet d'une intervention limité à 4% total Fonds | 1,5 M€ par entreprise par an 2,5 depuis le 30/3/2011 | 1,5 M€ par entreprise par an 2,5 depuis le 30/3/2011 | 2,5 M€ par entreprise par an | pas de limite |
| Stades d'interv. dans les PME | PME amorçage création PE expansion et ME Expansion en AFR | PME amorçage création PE expansion et ME Expansion en AFR | S.O. | PME amorçage création expansion | PME amorçage création PE expansion et ME Expansion en AFR | PME amorçage création PME expansion en zone AFR uniquement | pas de limitation de taille d'entreprise ni de stade de développement |
| Gestion du fonds | gestion commerciale | gestion commerciale | S.O. | Objectif de gestion commerciale | gestion commerciale | gestion commerciale | gestion commerciale |
| rémunération du gestionnaire | commission de gestion et rémunération liée aux résultats | commission de gestion et rémunération liée aux résultats | S.O. | Engagement d'indexation de la rémunération sur les résultats | commission de gestion et rémunération liée aux résultats | commission de gestion et rémunération liée aux résultats | commission de gestion et rémunération liée aux résultats |

**NB : Le tableau est une synthèse non exhaustive- Pour avoir l'ensemble des règles se référer aux textes nationaux et communautaires applicables**

## B – Le droit interne relatif aux interventions économiques des collectivités locales en capital investissement :

Les règles de droit interne ont été rappelées par la circulaire du ministère de l'intérieur datée du 3 juillet 2006 n° NOR MCTB0600060C consultable sur le site de la DGCL à l'adresse suivante :
http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/cadre_juridique/circulaires/
ainsi que sur le site http://www.circulaires.gouv.fr

En règle générale, conformément au principe de liberté du commerce et de l'industrie, les collectivités locales ne peuvent prendre directement des participations dans le capital des entreprises, sauf dispositions législatives spécifiques (SCIC, SEM etc.) et sauf si un décret en Conseil d'Etat les y autorise.
L'intervention des collectivités et plus particulièrement celle des régions dans le domaine du capital-investissement, peut revêtir les formes suivantes.

### 1) La prise de participation dans le capital des sociétés de financement :

**Le 8° de l'article L.4211-1** du code général des collectivités territoriales prévoit que les régions peuvent prendre des participations dans le capital de sociétés de développement régional et de sociétés de financement à caractère régional ou interrégional.
Il ressort de ces dispositions que les régions peuvent par délibération décider de participer au capital de sociétés de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises. Aucun texte législatif ou réglementaire ne limite la proportion maximale de capital susceptible d'être détenue par les régions dans ce type de société.

Toutefois, afin d'éviter des participations publiques trop importantes, les régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification joints en annexe, peuvent prévoir des limitations aux participations publiques dans les sociétés de financement (50, 70 ou 100% selon les régimes).
Les départements et les communes qui désirent participer au capital de ces sociétés doivent pour leur part solliciter une autorisation préalable par décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions des articles L.2253-1 et L.3231-6 du code général des collectivités territoriales. Le Conseil d'Etat, lorsqu'il autorise ce type de participation, plafonne généralement l'engagement cumulé des collectivités locales qui sollicitent cette autorisation à 33 % hors la participation des régions.

### 2) Le versement des dotations à la constitution d'un fonds d'investissement :

**Le 9° de l'article L.4211-1** du code général des collectivités territoriales issu de l'article 102 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 susmentionnée permet aux régions, d'une part de souscrire des parts de fonds commun de placement à risque (FCPR) à vocation régionale ou interrégionale, d'autre part de constituer par versement de dotations, des fonds d'investissement gérés par des sociétés de capital investissement à vocation régionale ou interrégionale.

Cette disposition permet aussi aux régions de souscrire des parts de fonds communs de placement dans l'innovation qui sont conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du code monétaire et financier une catégorie de fonds commun de placement à risque. La création et la gestion des fonds communs de placement à risque sont régies par les articles L.214-36 à L.214-38 du même code. Le montant total des dotations et souscriptions versées par une ou plusieurs régions ne doit pas excéder 50% du montant du fonds.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite la conclusion d'une convention passée entre la région et la société gestionnaire du fonds qui détermine notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité du fonds.

### 3) Les interventions dans un fonds à participation cofinancé par les fonds structurels :

Le 12° de l'article L4211-1 prévoit que la région peut verser des dotations pour la constitution de fonds de participation prévus par l'article 44 du règlement général des fonds structurels sous l'appellation « fonds à participation », notamment dans le cadre de l'initiative JEREMIE.

Cette disposition confère à la région la possibilité :

- de constituer un fonds de fonds qui peut prendre la forme d'un fonds commun de placement ou d'une société de capital investissement et de sélectionner un organisme gestionnaire selon les modalités prévues à l'article 44 du règlement;
- ou de verser les fonds à la BEI ou au FEI ou à un autre organisme agréé.

La région conclut alors avec l'organisme gestionnaire du fonds de participation et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant, notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, l'information de l'autorité de gestion sur l'utilisation du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

**4) La prise en charge des frais d'expertise des petits dossiers de capital investissement :**

Les collectivités locales peuvent participer au financement des sociétés de capital-investissement afin de favoriser l'expertise du financement de petits projets d'entreprises.

Ces aides qui, en l'espèce, prennent la forme de subventions versées directement aux sociétés de capital investissement peuvent être attribuées par les régions en application des dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. »

En application de ces dispositions, le conseil régional peut instituer un régime de subventions au profit des sociétés de capital investissement, dès lors que ce dispositif est conforme au droit communautaire et respecte, notamment, les dispositions du régime cadre n°N 629/2007, modifié N415/2010 détaillé en annexe.

S'agissant des départements, des communes et de leurs groupements, ils peuvent également participer financièrement au dispositif mis en œuvre par la région dans les conditions précisées par une convention passée avec celle-ci, ou obtenir l'accord de la région pour mettre en place un tel dispositif.

**5) Le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité (FIP)**

L'article L. 4211-1 11° du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à la région de financer ou d'aider à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité (FIP) définis à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier.

Cet alinéa est issu de l'article 26-II de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Les FIP sont une catégorie particulière de fonds commun de placement à risque (FCPR). La région et la société gestionnaire du FIP doivent signer une convention qui définit les objectifs économiques du fonds. Les départements, communes et leurs groupements peuvent participer financièrement à la mise en œuvre du FIP dans le cadre de cette même convention.

## C – La réglementation des fonds structurels applicable aux interventions en capital investissement:

**1) Principes généraux des règlements des fonds structurels :**

**1.1) Bases juridiques:**

Les interventions des fonds structurels en matière d'ingénierie financière sont régies par les règlements communautaires suivants:

- le règlement général sur les fonds structurels CE n°1083-2006 du 11 juillet 2006 modifié par le règlement n°CE 284/2009 du 7 avril 2009;
- le règlement d'application CE n°1828-2006 du 8 décembre 2006 modifié par le règlement n°CE 846/2009 du 1° septembre 2009 ;

- le règlement FEDER CE n°1080-2006 du 5 juillet 2006;
- le règlement FSE CE n°1081-2006.

Deux notes examinées au sein du COCOF, portant sur l'ingénierie financière, ont également été adoptées par la Commission le 17 juillet 2007 et le 22 décembre 2008 (08/0002/03-EN). Une note COCOF synthétisant l'ensemble des données collectées a été adoptée le 21 février 2011 (10-0014-04).

**1.2) Définitions de l'ingénierie financière :**

L'article 44 du règlement général des fonds structurels n°1083-2006 du 11 juillet 2006 rappelle que, dans le cadre d'un programme opérationnel, les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir des instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des petites et moyennes entreprises, tels que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que les fonds de développement urbain durable, autrement dit les fonds investissant dans des partenariats public-privé et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable.

Il y a deux catégories de montage d'ingénierie financière dans les programmes des fonds structurels :

- les opérations prévoyant la mise en place d'un fonds de participation (fonds de fonds) appelées JEREMIE, JESSICA et JASMINE ; ces opérations sont évoquées au IV.
- les autres opérations, ne prévoyant pas la mise en place d'un fonds de participation.

***1.2.1. Notion de bénéficiaire et d'organisme d'ingénierie financière :***

L'organisme d'ingénierie financière correspond à la société de capital investissement ou la société de gestion du fonds de capital investissement du FCPR ou du fonds de co-investissement.

Au sens des règlements des fonds structurels, l'organisme d'ingénierie financière est considéré comme le bénéficiaire d'une opération, conformément à l'article 2 (4) de règlement 1083/2006 qui définit le bénéficiaire comme un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, responsable de l'initiative et de la mise en œuvre des opérations.

C'est donc l'organisme d'ingénierie financière qui met en application l'opération par la fourniture d'aide aux entreprises, par le biais d'investissement en capital.

***1.2.2. Notion d'opération :***

L'opération au sens des règlements est composée de la constitution ou de l'abondement de l'instrument d'ingénierie financière et non de chaque investissement de cet organisme dans les PME.

***1.2.3 Notion de « Contributions d'un PO » :***

La contribution d'un programme opérationnel en matière d'ingénierie financière correspond aux interventions du FEDER et aux cofinancements nationaux constitués à la fois des contreparties publiques et des contreparties privées mobilisées sur les opérations de création de véhicule ou d'abondement d'existant.

Pour les contreparties nationales existantes dans un véhicule déjà créé, qui serait abondé par le FEDER :

- les fonds publics ou privés nationaux non encore utilisés pour des interventions dans les PME peuvent être considérés comme contrepartie au FEDER;
- les fonds nationaux publics ou privés déjà utilisés pour des interventions dans les PME ne peuvent être comptabilisés en contrepartie du FEDER, sauf à remplir rétroactivement toutes les conditions de programmation, d'éligibilité, de suivi, d'information, de publicité et de contrôle des fonds structurels à savoir que l'autorité de gestion doit:
    - vérifier que les investissements constituant des contreparties sont intervenus après le 1° janvier 2007 et ne sont pas terminés, c'est à dire que les prises de participation concernées dans les entreprises n'ont pas fait l'objet d'un désinvestissement;
    - vérifier que les investissements constituant les contreparties correspondent aux règles d'éligibilité du programme, c'est-à-dire qu'ils respectent les conditions soit d'un régime d'aide notifié ou exempté, soit qu'ils sont investis dans le respect du « pari-passu »;
    - programmer ces contreparties en comité de programmation ;
    - s'assurer que ces investissements puissent faire l'objet de contrôles et de l'évaluation ;
    - informer les entreprises concernées qu'elles bénéficient du cofinancement communautaire ;
    - passer une convention avec l'organisme d'ingénierie financière concerné pour s'assurer du respect de ces obligations.

*1.2.4 Taux de cofinancement FEDER :*
Les règlements des fonds structurels ne prévoient pas de taux d'intervention spécifiques pour l'ingénierie financière. La gestion des programmes s'effectuant axe par axe au sein du programme opérationnel régional (PO), il est conseillé néanmoins de veiller à ce que les taux d'intervention permettent de préserver le taux de l'axe dans la maquette financière du programme, afin de conserver l'équilibre financier de la maquette du programme.

*1.2.5 Information et publicité :*
Une clause informant la PME ou la Micro-Entreprise que l'intervention en capital est cofinancée par le FEDER devra être intégrée dans chaque convention (mais aussi initialement dans le pacte d'actionnaires : information des obligations communautaires en matière de publicité et communication).
L'organisme d'ingénierie financière s'engage à respecter et à faire respecter l'obligation de publicité, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1828/2006 et de la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007.

*1.2.6 Respect des politiques communautaires :*
L'organisme d'ingénierie financière s'engage à respecter les réglementations européennes et nationales applicables et notamment les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, de concurrence, à savoir d'aides d'Etat et de passation des marchés publics, de protection de l'environnement, et d'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à insérer dans chaque convention une obligation spécifique imposant le respect des réglementations européennes et nationales applicables et notamment des dispositions mentionnées ci-dessus.
Il doit également ne pas utiliser les contributions du Programme Opérationnel pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.
Ces obligations doivent être insérées dans chaque convention d'investissement.

## 2) La programmation et le conventionnement des mesures de capital investissement :

### 2.1) Modes d'interventions publiques possibles :

Plusieurs modes d'interventions sont possibles en capital investissement :

- Abondement d'une structure de capital investissement existante par les contributions du PO (FEDER + CPN) sous forme d'interventions en capital ou de prise de part de fonds communs de placement ;
- Création d'une structure de capital investissement par les contributions du PO (FEDER + CPN) par la constitution du capital ou la constitution de parts de fonds communs de placement ;
- Création d'un fonds de participation de type JEREMIE abondé par les contributions du PO, soit par la création d'un fonds commun de placement, soit par la création d'une société de capital investissement, soit par le versement d'une dotation au gestionnaire (FEI) ;
- Versement d'une subvention à un organisme de gestion pour l'expertise des dossiers d'investissement.

En l'état actuel de la réglementation, les services déconcentrés de l'Etat ne disposent pas de la compétence leur permettant d'effectuer à l'échelon régional des interventions dans le capital des entreprises. Ce mode d'intervention s'assimile en effet à des décisions d'investissement relevant de la compétence du ministre chargé des Finances, et sont opérées par l'Agence des Participations de l'Etat.

En matière de capital investissement, lorsque l'Etat a la gestion de la mesure concernée, il est préconisé d'allouer la subvention du FEDER au Conseil régional, pour que celui-ci puisse prendre des participations en capital dans la structure de capital investissement concernée, afin d'éviter d'une part, l'élément d'aide d'Etat qui serait attaché à ce mode d'intervention[4] et d'autre part, la fiscalité qui pèserait sur la subvention (celle-ci étant répercutée dans le bénéfice de l'entreprise soumis à l'impôt sur les sociétés) et qui réduirait d'autant les interventions de l'organisme dans les PME. Dans cette situation, l'ensemble des contrôles inhérents à la gestion des fonds structurels restera de la responsabilité de l'Etat.

---

[4] L'Etat ne pourrait verser le FEDER au fonds que sous forme de subvention et non de prise de participation ; selon les règles communautaires de concurrence, le versement d'une subvention à un fonds de capital investissement constitue une aide d'Etat.

Lorsque le conseil régional a la gestion de la mesure concernée du PO, il devra également procéder à l'affectation à son profit des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

**2.2) Respect des règles du PO, du DOMO et des règles nationales :**

Une dépense est éligible à une participation des fonds structurels si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2015 ;
- elle correspond à une opération dont la nature est inscrite dans le programme opérationnel (et le DOMO) au titre duquel un concours financier de l'Union Européenne est attendu ;
- elle n'est pas terminée à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide ;
- elle respecte les règles de concurrence du régime d'aide utilisé, évoquées en partie A.

**2.3) Absence de déduction des recettes (article 55 du Rgt. général) :**

Les interventions en capital investissement cofinancées par les fonds structurels sont soumises au respect des règles de concurrence relatives aux aides d'Etat qui découlent de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, précisées par la Commission européenne dans ses lignes directrices du 18 août 2006 concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les PME.
Aussi que l'on utilise un régime d'aide notifié ou exempté ou que l'intervention s'effectue dans le respect des principes du « pari-passu », les opérations en capital investissement ne sont pas soumises à la procédure de déduction des recettes, conformément aux dispositions de l'article 55-6 du règlement cadre des fonds structurels CE n°1083-2006.

**2.4) Modalités de programmation d'une opération de capital investissement:**

La procédure de programmation de l'organisme de capital investissement s'effectue en appliquant les règles fixées :

- soit par les régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification,
- soit par les règles du « pari-passu », telles qu'elles découlent des lignes directrices du 18 août 2006 relatives aux aides d'Etat en capital investissement (voir la partie A/2 ci-dessus).

Les principales règles sont résumées dans le tableau joint en annexe ; il convient de se référer au texte de chacun des régimes d'aide concernés pour connaître l'ensemble des règles applicables.
Dans certains cas, la sélection du gestionnaire du fonds de capital investissement doit se faire dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
Des critères de sélection plus précis peuvent être fixés dans le corps du PO et devront alors être respectés.

**2.5) Versement des fonds :**

Compte tenu de la spécificité des opérations d'ingénierie financière, qui ne peuvent démarrer sans la dotation financière d'un fonds d'intervention et par dérogation aux procédures habituelles de paiement, il est impératif que des fonds puissent être versés à l'entreprise gestionnaire du dispositif (ou à la région) dès la constitution de l'instrument et qu'ils soient suffisamment importants pour lui permettre de mettre en œuvre l'instrument pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la subvention.

**2.6) Modalités de conventionnement « FEDER » pour une opération de capital investissement :**

***a) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée en subvention globale par la région:***
- la région procède en premier lieu à la programmation de l'opération d'ingénierie financière, après avoir, le cas échéant, procédé à la sélection de l'organisme d'ingénierie financière ou du gestionnaire (lorsque cela est requis par les règles du régime d'aide utilisé) ;
- la région procède ensuite à la passation des actes suivants :
  - une délibération pour que la région affecte les fonds FEDER en interne sur ses lignes budgétaires d'intervention en capital investissement; (Important : à ce stade, le « versement » ne pourra être considéré comme une dépense éligible, en l'absence de « bénéficiaire »)
  - puis une convention pour affecter les crédits à l'organisme d'ingénierie financière ; cette convention sera passée par la région avec l'organisme d'ingénierie financière et le cas échéant, le gestionnaire du fonds. (Une fois la convention signée et le versement effectué sur le compte de l'organisme d'ingénierie financière, la « dépense » pourra être considérée comme éligible)

***b) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée par l'Etat :***
Une convention est passée entre l'autorité de gestion, la collectivité qui cofinance, l'organisme de capital investissement et le cas échéant, le gestionnaire du fonds. Le versement est une dépense éligible une fois effectuée au profit de l'organisme.

**2.7) Documents à présenter par le bénéficiaire dans la demande de concours FEDER et à intégrer dans la convention :**

Lorsque les autorités de gestion ou les fonds à participation sélectionnent les instruments d'ingénierie financière, ces derniers présentent un plan d'activité ou tout autre document approprié. Les modalités de contribution des programmes opérationnels aux instruments d'ingénierie financière sont fixées dans une convention de financement entre le représentant dûment mandaté de l'instrument d'ingénierie financière et l'État ou l'autorité de gestion.
La convention de financement comporte au moins les éléments suivants (cf. article 43-3 règlement d'application 1828/2006 modifié par le règlement 846/2009) :

a. la stratégie et le plan d'investissement ;
b. les dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre ;
c. une politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière pour la contribution du programme opérationnel ;
d. les règles de liquidation de l'instrument d'ingénierie financière, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du programme opérationnel qui sont reversées à l'instrument à la suite d'investissements ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties.

**3) Dépenses éligibles en cours de période et à la clôture, justification des dépenses :**

Il convient de s'assurer régulièrement de l'avancée de l'opération, de suggérer un bilan annuel à transmettre par l'organisme d'ingénierie financière à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire (ex : la région) et à l'autorité de certification.
De même, il pourra être utile de prévoir des contrôles qualité-certification par l'autorité de certification pendant la durée de l'opération pour préparer la clôture et de vérifier l'éligibilité des dépenses par exemple ou l'application des règles communautaires en matière d'aides d'Etat.
Nonobstant ce suivi destiné à garantir que les fonds sont utilisés aux fins prévues et en respectant l'ensemble des dispositions européennes, en application des dispositions de l'article 78 alinéa 6 du règlement 1083/2006 :
- en cours de période, la dépense éligible, et donc susceptible d'être intégrée dans les appels de fonds adressés à la Commission, est constituée des versements effectués aux fonds, à savoir aux instruments eux-mêmes ou, le cas échéant, aux fonds à participation ;
- à la clôture de l'opération d'ingénierie financière, soit dans le cadre d'une clôture partielle, soit dans celui de la clôture finale du programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent au total des paiements effectués ou des garanties mises en place par les fonds et aux frais de gestion.

**3.1) Justification des dépenses éligibles au lancement et lors de l'abondement de l'opération de capital investissement:**

La dépense éligible est déterminée par application de l'article. 78-6 du règlement 1083/2006 qui dispose :
« *L'état des dépenses éligibles comprend le total des dépenses à la constitution des fonds ou fonds à participation ou la contribution à ceux-ci.* »

Ainsi, la justification des dépenses **pour les appels de fonds adressés à la Commission** s'effectue par la preuve matérielle du versement des fonds à l'instrument au moment de la constitution du fonds ou de son abondement.
Il conviendra donc de fournir :
- Pour preuve du versement des fonds publics à l'instrument d'ingénierie financière :
  - la preuve des mandatements de l'autorité de gestion ou du conseil régional à l'instrument d'ingénierie financière, lequel doit donc être constitué et avoir passé une convention avec l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion du programme,
  - la preuve des prises de participation en capital et donc des versements effectués par le conseil régional dans l'instrument d'ingénierie financière ;
- Pour preuve de la réception des fonds publics au sein de l'instrument d'ingénierie financière
  - un certificat du dépositaire pour les FCPR ;

- un extrait du registre des mouvements de titres pour une SCR ;
- un extrait Kbis de la société portant le fonds d'investissement ;
- un extrait bancaire.

**3.2) Justification des dépenses éligibles à la clôture des opérations de capital investissement:**

A la clôture du programme opérationnel ou de la convention de financement, constituent des dépenses éligibles au FEDER le total des paiements effectués par les fonds aux entreprises ainsi que les coûts de gestion engendrés et prévus dans les conventions de financement.

Les éléments justificatifs de ces paiements doivent pouvoir être produits à la Commission lors d'une clôture partielle ou de la clôture finale du programme opérationnel. Pour pouvoir être produits à ces échéances, il est indispensable de les collecter au fur et à mesure de l'utilisation du fonds.

Les pièces justificatives des interventions en capital de l'instrument d'ingénierie financière dans les entreprises pourront être:

- la liste des entreprises aidées, comportant leurs coordonnées ainsi que tous les éléments d'information permettant d'apprécier qu'elles répondaient aux conditions requises pour bénéficier de l'aide, le montant de l'aide accordée, la date de mise en place de l'aide ;
- un extrait du registre des filiales de la société de capital investissement, justifiant les interventions en capital dans les PME ;
- le rapport de la société de gestion du FCPR récapitulant les interventions en capital dans les PME ;
- les extraits bancaires attestant des mouvements financiers au bénéfice des entreprises aidées ;
- les pièces justificatives des frais de gestion, factures et pièces comptables de valeur équivalentes ainsi que la justification de leur paiement effectif.

Le taux de cofinancement prévu dans la convention est appliqué aux dépenses éligibles payées par l'instrument d'ingénierie financière. L'état des dépenses adressé à la Commission est rectifié en conséquence.

**3.3) Frais de gestion :**

L'article 43.4 du règlement n°1828/2006 modifié par le règlement n°846/2009 précise les règles applicables aux frais de gestion.

Les frais de gestion ne peuvent dépasser, sur une moyenne annuelle et pendant la durée de l'aide (à moins qu'un pourcentage plus élevé ne se révèle nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence conforme aux règles applicables) **3%** du montant du capital ou des souscriptions versés au titre du FEDER et des contreparties nationales à l'organisme d'ingénierie financière. Ce seuil peut être relevé de 0,5 % pour les régions ultrapériphériques. (Voir ci après le schéma explicatif, dans la partie « Fonds de garantie » au point C/3.3).

**4) Règles comptables (Piste d'audit, traçabilité, conservation des pièces) :**

**4.1) Principe général :**

Les mesures nécessaires doivent être prises par les instruments d'ingénierie financière pour permettre à l'autorité de gestion et à tous les autres organes communautaires ou nationaux (ainsi qu'à leurs représentants) qui sont autorisés à contrôler l'utilisation du fonds, d'avoir accès aux informations leur permettant de remplir leurs obligations et de procéder à toute opération d'audit du fonds qu'ils jugeront nécessaire, jusqu'au niveau de la PME ou micro-entreprise soutenue.
Les conventions doivent comporter les dispositions nécessaires permettant de mettre en œuvre ce principe général.

**4.2) Règles particulières :**

L'instrument d'ingénierie financière doit respecter les exigences suivantes en matière d'audit.

L'organisme d'ingénierie financière tient une liste de l'ensemble des entreprises en faveur desquelles il est intervenu depuis la constitution du fonds, comportant leurs coordonnées ainsi que tous les éléments d'information

permettant d'apprécier qu'elles répondaient aux conditions requises pour bénéficier de l'aide, le montant de l'aide accordée, la date de mise en place de l'aide (pour les garanties, la date de levée des garanties).

L'organisme d'ingénierie financière s'assure que les conventions prévoient (i) une clause garantissant la traçabilité des flux financiers et (ii) le droit d'effectuer les contrôles sur pièces et sur place dans les PME et Micro-Entreprises bénéficiant de soutien de la part du Fonds afin de s'assurer du respect des dispositions de la convention.

L'organisme d'ingénierie financière s'assure, au moyen d'une **comptabilité séparée** ou d'une **codification comptable** adéquate, de la traçabilité des flux financiers investissement par investissement en séparant les contributions du Programme Opérationnel des autres ressources du Fonds, telles que les fonds issus de désinvestissements ainsi que des intérêts résultant de la trésorerie disponible.

L'organisme d'ingénierie financière tient une **comptabilité séparée** pour justifier de ses frais de gestion. Un système extracomptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu si celles-ci sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans la convention et aux postes de la comptabilité générale de l'organisme d'ingénierie financière.

**4.3) Conservation des pièces :**

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à conserver les pièces justificatives relatives aux versements aux entreprises:
- pendant une période de trois ans à compter du dernier versement (solde) effectué au profit du programme opérationnel après sa clôture conformément aux articles 89.3 et 90 faisant référence à 89 .3 du Règlement (CE) n°1083/2006 ; la date du dernier versement par la Commission ne pouvant être prédéterminée, la convention doit prévoir cette conservation jusqu'au 31 décembre 2021 ;
ou
- pendant une période de trois ans à compter de la clôture d'un investissement dans le cadre de la clôture partielle du Programme Opérationnel conformément aux articles 88 et 90 du Règlement (CE) n°1083/2006.

**5) Les contrôles :**

Comme pour l'ensemble des opérations inscrites dans des programmes européens, l'organisme d'ingénierie financière a l'obligation de permettre l'accès à ses locaux et aux documents relatifs à l'opération à toute autorité nationale chargée de l'audit et du contrôle du programme opérationnel concerné. Il se soumet également, le cas échéant, aux contrôles mis en œuvre par les autorités communautaires compétentes.

D'autre part, en sus des contrôles prévus par les règlements européens, à réaliser tout au long de la période, et des contrôles spécifiques, à réaliser pour les instruments d'ingénierie financière lors de la clôture, les opérations d'ingénierie financière doivent faire l'objet d'un suivi permettant de justifier de la correcte utilisation des fonds mis à disposition, preuve à apporter lors de la clôture.

**5.1) Les modalités de réalisation des contrôles européens de droit commun en cours de période :**

Il est rappelé que la dépense considérée comme éligible en cours de période, en application de l'article 78 alinéa 6 du règlement 1083/2006, est le versement des contributions aux instruments d'ingénierie financière. Les contrôles de droit commun ont pour objet de garantir cette éligibilité.

***5.1.1 - Le contrôle de service fait (vérification de la gestion au sens de l'article 13 du règlement 1828/2006) :***

Le contrôle de service fait porte sur les versements effectués au fonds. Ces versements étant constitués de crédits du FEDER et de contributions nationales, le contrôle doit donc porter sur ces deux types de versements.

Le contrôle de service fait est réalisé par l'autorité de gestion, ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion dans le cadre d'une subvention globale, et comporte deux aspects :

- ➔ le contrôle de l'existence du fonds et de sa conformité notamment au regard des dispositions de l'article 44 du règlement 1083/2006 et des articles 43 et 44 du règlement 1828/2006 modifié. En particulier, il y a lieu de s'assurer que l'organisme bénéficiaire s'est vu confier régulièrement la gestion de l'instrument

financier, que la convention passée comporte l'ensemble des éléments prévus et que les documents requis ont bien été établis ;

- ➔ le contrôle du versement effectif des contributions financières. Ne pourront être déclarées à la Commission que les contributions effectivement versées par opposition aux contributions attendues.

Le contrôleur établit un certificat de contrôle de service fait dans les conditions définies dans le Règlement (CE) n°1828/2006, la circulaire Premier ministre du 13 avril 2007 et, le cas échéant, les autres instructions nationales applicables et les recommandations de la CICC.

Lorsque les contributions apportées sont constituées de FEDER ou de financements mis en place par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion, le paiement de ces contributions est effectué sur la base d'un ordre de paiement établi en réponse à un appel de fonds de l'instrument financier. Le contrôle de service fait, qui a notamment vocation à constater le versement effectif des contributions, ne peut être effectué qu'après ce versement.

***5.1.2 : Le contrôle qualité certification :***

Le contrôle qualité certification doit s'exercer sur des bases similaires à celles mises en œuvre dans le cadre du contrôle de service fait.

***5.1.3. Le contrôle d'opération (article 62 alinéa 1-b du règlement 1083/2006 et articles 16 et 17 du règlement 1828/2006 modifié)***

Le contrôle d'opération est réalisé pour chaque période de 12 mois selon une méthode d'échantillonnage statistique élaborée par la CICC. Ces contrôles sont réalisés sur place sur la base de documents comptables et de données conservées par le bénéficiaire, ou sur pièces.
Ce contrôle conditionne la certification des dépenses correspondantes par l'autorité de certification dans le cadre des appels de fonds communautaires, en dehors d'une clôture partielle ou finale du programme opérationnel. Les contrôles d'opération à réaliser sur les tranches de dépenses certifiées annuellement à la Commission étant sélectionnés selon une méthode statistique ou au moins aléatoire, une opération d'ingénierie financière ne pourra être sélectionnée qu'au titre d'une année où elle aura bénéficié de versements pour sa constitution ou pour son abondement.

Le contrôle aura le même contenu que celui du contrôle de service fait, il devra être réalisé sur place, auprès du bénéficiaire, à savoir l'instrument d'ingénierie financière, et devra comporter le traçage, dans la comptabilité de celui-ci, des données financières ayant conduit à la déclaration à la Commission.

Il comprendra, comme tout contrôle d'opération, l'examen des procédures mises en œuvre par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de la gestion pour garantir sa responsabilité.

Il donnera lieu à l'établissement d'un rapport provisoire, qui fera l'objet d'une procédure contradictoire, et à l'établissement d'un rapport définitif, dans les conditions habituelles.

En cours de période, dans le cas tant des contrôles de service fait que des contrôles d'opérations, ne donneront lieu à correction financière des déclarations certifiées à la Commission que les montants des contributions qui n'auront pas été effectivement versées ou auront été versées à des fonds non régulièrement constitués ou n'ayant pas mis en place l'ensemble des documents et outils requis.

**5.2) Les contrôles spécifiques à la clôture :**

Il est rappelé que lors d'une clôture partielle ou à la clôture finale d'un programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent aux paiements effectués (ou les garanties mises en place) par les fonds.

Il convient en conséquence de s'assurer que :

- ➔ les instruments d'ingénierie financière ont été gérés dans les conditions requises tant de la part de l'autorité de gestion que, le cas échéant, du délégataire de gestion,
- ➔ l'ensemble de ces paiements sont éligibles en tous points, notamment conformité aux dispositions du programme opérationnel, aux objectifs spécifiques des instruments (nature des activités, projets et entreprises concernées…) et en respectant l'ensemble des politiques européennes.

A cette fin, si elles doivent être fournies à la clôture, ces données doivent être vérifiées tout au long de la période dans les conditions précisées ci-après. Aussi, sans attendre une clôture partielle ou la clôture finale du programme opérationnel, elles doivent être vérifiées dès la clôture de l'instrument d'ingénierie financière si celle-ci intervient en amont des clôtures précitées.

Ces vérifications ne pourront qu'être facilitées par la mise en œuvre des outils présentés ci après.

**5.3) Les outils de suivi des fonds d'ingénierie financière :**

***5.3.1. La production d'un rapport de gestion annuel :***

Chaque année, l'instrument d'ingénierie financière établit un rapport de gestion comprenant au moins :

- ➔ la liste des aides mises en place, comportant pour chaque récipiendaire ses coordonnées, l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier l'éligibilité de l'aide qui lui est accordée (par exemple : nature et activité de l'entreprise, situation au regard des aides d'Etat, objectif de l'aide, respect des critères fixés à l'article 45 du règlement 1828/2006, ainsi que, le cas échéant, nature et montant des investissements réalisés, référence et résultats du contrôle de service fait,...)

Sur la base de ces informations, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion peuvent demander toute information complémentaire et procéder aux contrôles qu'ils estiment nécessaires.

Lorsqu'il est constaté une erreur ou irrégularité, en particulier l'inéligibilité de l'aide ou du récipiendaire de l'aide, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion demandent à l'instrument financier de procéder aux corrections nécessaires, dans le cas précité, le retrait de l'aide.

L'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion rédigent un rapport des contrôles effectués, de leurs résultats et des suites données en cas d'erreur ou d'irrégularité.

L'instrument d'ingénierie financière conserve copie de son rapport ainsi que les pièces justificatives et la documentation qui en sont le support. Il conserve également la copie du rapport établi par l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion et retrace par écrit les corrections apportées.

***5.3.2. La réalisation de contrôles qualité gestion :***

En sus de l'examen du rapport de gestion annuel, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion procèdent à des contrôles qualité gestion de manière à s'assurer que les procédures mises en place par l'instrument d'ingénierie financière sont conformes à la convention de financement et permettent à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire d'assurer un suivi adéquat des aides accordées aux entreprises.

Ces contrôles qualité gestion donnent lieu à un rapport, lorsque sont demandées des remises en ordre (corrections) ; les suites à donner sont retracées par écrit.

***5.3.3. Les audits de système de l'autorité d'audit :***

Lorsque la CICC effectue un audit de système sur un programme opérationnel ou sur un volet d'un programme opérationnel, elle peut sélectionner pour examen une ou plusieurs opérations d'ingénierie financière.

Selon les procédures habituelles, elle établit une fiche d'examen pour chaque opération d'ingénierie financière.

L'ensemble de ces contrôles de suivi doit permettre de corriger au fil de l'eau les défauts constatés et de retirer les aides qui ne seraient pas éligibles, voire de mettre fin aux instruments d'ingénierie financière qui ne répondraient pas aux objectifs fixés, y compris en termes de légalité et de régularité.

**5.4) Les autres contrôles :**

Les services de la Commission européenne peuvent également procéder à des audits et contrôles du programme opérationnel et plus particulièrement des opérations d'ingénierie financière.

De même la Cour des comptes européenne, au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'exécution du budget communautaire par la Commission peut, le cas échéant, procéder au contrôle d'une opération d'un programme opérationnel.

Ces deux instances s'assurent à la fois du respect des dispositions européennes relatives à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les fonds européens et de la légalité et de la régularité en tous points des opérations bénéficiant de l'aide européenne.

**6) La réutilisation des fonds:**

L'article 78-7 du Règlement général CE n°1083-2006 modifié par le règlement CE n°846-2009 précise les règles de réutilisation des fonds.

***En cours d'investissement :***

- **Les intérêts éventuellement générés** pendant la période d'investissement par des obligations, actions, prêts participatifs, compte courants cofinancés dans le cadre des programmes opérationnels doivent être utilisés par l'organisme d'ingénierie financière pour financer des projets relevant de l'ingénierie financière au profit de petites ou moyennes entreprises.

***A la cession des investissements :***

- **Les ressources reversées** à l'opération d'ingénierie financière, à l'occasion de la revente de titres, en dehors des rémunérations et intéressements versés aux gestionnaires de l'opération et du paiement des garanties, doivent être réutilisées au profit de petites ou moyennes entreprises, soit par la région, soit par l'organisme d'ingénierie financière ; il convient que la convention le prévoie expressément.

Il est donc nécessaire que l'organisme d'ingénierie financière assure un suivi des intérêts et ressources générés au titre des opérations cofinancées dans le cadre du programme opérationnel.